

ARRETE MUNICIPAL n° 2025-017

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

Objet :
Réglementation de la circulation
Voie Verte

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre il, et notamment ses articles L2211.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.2.
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R411.27 et R411.4.
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande présentée par l'entreprise **Bianco** relative à des travaux de terrassement pour divers raccordements pour le compte de la Commune de Saint-Jorioz.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le déroulement convenable des chantiers courants,

ARRETE

Article 1:

Pour permettre le bon déroulement des chantiers la circulation sur la voie verte, au droit du Gymnase, sera alternée par panneaux B15-C18 du 24/02/2025 au 28/02/2025.

Article 2:

La circulation des usagers et leur sécurité devront être assurées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3:

La signalisation sera assurée par la pose de panneaux réglementaires et par la signalisation embarquée du véhicule, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4:

Immédiatement après leur achèvement, le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages, de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5:

Le présent arrêté sera:

TRANSMIS A:

- ✓ Monsieur l'Adjudant Commandant la Gendarmerie de Saint-Jorioz
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Responsable du Centre de Secours de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Directeur des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Président du Sila
- ✓ Le demandeur (r.boniface@razel-bec.fayat.com)

Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.

Publié sur le site internet de la commune, www.saint-jorioz.fr

SAINT-JORIOZ, Le 06/02/2025

